



CERCLE PASTEUR MONTARGIS TIR

Règlement Interieur

Chapitre 1 : Dispositions générales

1-1 : Administration de l'Association

L'Association est gérée par un Comité Directeur (C.D.) composé de membres élus conformément aux statuts.

Le C.D. est élu pour une Olympiade, soit 4 ans. Le nombre de ses membres est de 14.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et se prononce sur toutes les admissions, radiations, ou exclusions de membres du C.P.M.Tir. Il est de plus responsable devant l'Assemblée Générale de la gestion et de l'administration du C.P.M.Tir.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats ou aliénations reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association. Il autorise notamment l'ouverture de tous comptes en banque, toutes assurances et la sollicitation de toutes subventions. Il assure et gère les biens de l'Association.

Les membres du C.D. ne sont en aucun cas responsables sur leur patrimoine (sauf faute personnelle grave) des engagements financiers contractés par l'Association.

Le C.D. est chargé de définir et d'organiser la gestion sportive et administrative du C.P.M.Tir, dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée Générale. Pour ce faire, il est aussi chargé de la création des diverses commissions indispensables au bon fonctionnement du C.P.M.Tir.

Le C.D. doit se réunir au minimum trois fois par an.

Les membres du C.D. qui désirent qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour lors d'une réunion, devront en aviser préalablement le Président.

La convocation du C.D. est adressée aux membres par courriel au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion et précise l'ordre du jour. Les délibérations et décisions du C.D. peuvent être prises à main levée à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du C.D. qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En application du présent règlement, tout membre du C.D. qui se complairait dans une indisponibilité intolérable et incompatible avec la bonne marche du C.P.M.Tir pourra en être exclu.

Le C.D. est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes intéressant l'objet du C.P.M.Tir.

1-2 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit conformément aux règles définies à l'article 11 des statuts.

Le Bureau de l'Assemblée est composé du Président, des Vice-présidents, du Secrétaire, et du Trésorier.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire peuvent être prises à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Le nombre de pouvoirs détenus par un membre actif est limité à deux.

L'Assemblée Générale est souveraine. Elle définit, oriente et contrôle la politique générale du C.P.M.Tir.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire sont ceux définis par les Statuts (article 11).

Les Statuts ne peuvent être modifiés et approuvés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par 2/3 au moins des membres présents ou représentés dont se compose l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote dans les conditions ci-dessous :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée dans ce but à la demande du tiers des membres du C.P.M.Tir.
- Les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les personnes rétribuées éventuellement par le C.P.M.Tir peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur. De même, peuvent assister les personnes invitées par le Président, sauf avis contraire exprimé par le Comité Directeur.

1-3 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas d'urgence, ou en vue de statuer sur des questions d'une exceptionnelle gravité. Le Comité Directeur peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

1-4 : Le Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur ne pourra être modifié qu'en Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

Toutes propositions relatives à des modifications éventuelles devront être adressées par écrit au Président de l'Association, au moins un mois avant l'Assemblée.

Le C.D. peut néanmoins, en cas d'absolue nécessité, modifier ou ajouter un article à ce Règlement Intérieur avec application immédiate. Cette modification devra être validée lors de l'Assemblée Générale suivante.

1-5 : Les Commissions

Le Comité Directeur constitue des Commissions ayant pour but d'étudier des questions d'intérêt général. Elles sont chargées de lui présenter des propositions mûrement réfléchies.

Chaque Commission fera l'objet d'une note de cadrage précisant entre autres sa composition et ses attributions.

Le Président du C.P.M.Tir est membre de droit de chaque Commission et en assure la Présidence. Il désigne un responsable de chaque Commission à qui il peut déléguer ses pouvoirs.

1-6 : Attributions au sein du Comité Directeur

Le C.D. élit à chaque olympiade son Bureau composé actuellement de 7 membres qui se réunissent dans la mesure du possible plusieurs fois par an sur convocation adressée au moins 7 jours avant la date de la réunion. Cette réunion comporte un ordre du jour précis, établi par le Président.

Le Bureau est composé :

D'un Président :

Il préside le C.D. ainsi que les Assemblées ou réunions de travail de l'Association.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions au Vice Président.

D'un 1^{er} Vice-Président :

Il seconde le Président dans l'exercice de sa fonction.

Il remplace et exerce les fonctions du Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Eventuellement d'un 2^{ème} Vice-Président :

Il serait plus spécialement chargé de l'aménagement du stand et de trouver les meilleures solutions techniques aux idées de travaux.

Il serait secondé par les Adjoints aux travaux.

D'un Trésorier :

Il veille à la bonne tenue des comptes du C.P.M.Tir et en informe régulièrement le Bureau. Il est le gardien des registres et des pièces comptables.

Il établit tout bilan, compte d'exploitation et autres situations financières indispensables à la bonne gestion du C.P.M.Tir.

Il rend compte de sa gestion à chaque réunion du C.D. et par un rapport annuel à l'Assemblée Générale.

Il a également un rôle d'alerte.

Le Président lui délègue la signature sur les divers comptes au nom du C.P.M.Tir, conjointement ou non avec toute autre personne spécialement mandatée.

Il est secondé dans ses fonctions par le Trésorier adjoint qui est également chargé de la gestion des licences.

D'un Secrétaire :

Il est gardien des archives de l'Association, est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les convocations, les avis à insérer dans la presse.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du C.D., de l'Assemblée Générale, et autres compte-rendu ayant trait à la vie de l'Association.

Il est responsable de la Gestion Sportive en relation avec les instances Départementales, Régionales ou Nationales.

Il est secondé dans ses fonctions par le Secrétaire Adjoint.

1-7 : Les ressources du C.P.M.Tir

Elles se composent :

- des cotisations des membres actifs
- des cotisations des « 2^{èmes} sociétés »
- des cotisations des membres bienfaiteurs
- des bénéfices sur la vente de munitions et de cibles
- des bénéfices réalisés lors de manifestations organisées par l'Association
- des subventions de l'Etat, du Département, des Collectivités Publiques et des Communes, de la Ligue Régionale de Tir, du Comité Départemental de Tir et d'éventuels sponsors.

1-8 : Conditions de départ du C.P.M.Tir

Cessent de faire partie de C.P.M.Tir :

Les membres actifs qui auraient donné leur démission par écrit au Président du C.P.M.Tir, ainsi que ceux qui seraient amenés à le faire verbalement lors d'une réunion du Comité Directeur ou d'une Assemblée Générale, et dont acte serait pris dans le procès-verbal.

La radiation d'un membre actif peut être prononcée par le Comité Directeur pour non paiement des cotisations.

En cas de départ pour quelque cause que ce soit, la cotisation reste définitivement acquise au Club.

Chapitre 2 : Règles de fonctionnement

2-1 : Stand de Tir de la Ville de Montargis (Stand Bernard Raulot)

Le Stand de Tir de la ville de Montargis est composé d'un Club House et d'enceintes sportives.

Est désignée sous l'appellation « Club House » :

- La zone permettant d'accueillir les membres de l'Association ou les visiteurs

Sont désignés sous l'appellation « enceintes sportives » :

- Le pas de tir 25 mètres,
- Le pas de tir 50 mètres.

L'utilisation du Stand de Tir de la ville de Montargis est réservée en priorité aux membres du C.P.M.Tir en possession du badge de la saison sportive en cours.

Toute personne pénétrant dans le stand est tenue de se conformer au présent Règlement.

Rappels :

Il est interdit de fumer dans le Club House et sur les pas de tir.

La priorité du C.P.M.Tir est l'application des règles de sécurité concernant l'utilisation des armes.

La pratique du tir sportif au sein de notre Association implique :

- Le respect de l'arme en tant que matériel sportif et uniquement sportif.
- La pratique de ce sport en tenue civile ou sportive (consigne Fédérale).
- Une pratique exclusive sur des cibles qu'elles soient fixes ou mobiles, excluant toute représentation humaine.
- L'interdiction absolue de s'entraîner au tir dans le but de viser quelqu'un sous peine de radiation immédiate.

Les membres de l'Association ainsi que leurs invités occasionnels sont couverts par l'assurance comprise dans la licence de la Fédération Française de Tir de la saison sportive en cours.

2-2 : Ouverture du stand

Les locaux du Stand de Tir de la ville de Montargis sont ouverts sous la responsabilité de deux membres du Bureau et/ou C.D. pour l'entraînement des personnes régulièrement licenciées et à jour de leur cotisation, ainsi que pour l'initiation et la découverte ou lors de manifestations organisées par le C.P.M.Tir.

Les horaires d'ouverture pour les adhérents du C.P.M.Tir sont affichés au Stand de Tir. Ces horaires doivent être respectés. Le tir en dehors de ces horaires est interdit.

Les horaires d'ouverture peuvent être modifiés suite à une réunion du Bureau ou du Comité Directeur et après accord de la Municipalité qui est propriétaire des locaux.

Le tir pratiqué seul dans le stand est interdit pour des raisons de sécurité.

Les membres appartenant à d'autres Associations de tir ne pourront utiliser le stand dans un but d'entraînement pendant les créneaux réservés au C.P.M.Tir qu'après accord du Bureau et/ou C.D. ou, hors accord du Bureau et/ou C.D., avec l'autorisation d'un des membres dûment mandaté par le C.D. ou par son Président, et sous réserve de se conformer aux prescriptions tarifaires en vigueur.

Toutes les compétitions disputées au stand annulent les séances d'entraînement prévues au même moment sur le pas de tir où se déroule la compétition. Afin de ne pas perturber la compétition, les calibres utilisés sur l'autre pas de tir ne peuvent pas être supérieurs à ceux utilisés dans celle-ci.

2-3 : Accès au stand

La pratique effective du tir sportif, sur cible ISSF, au sein de l'Association "Cercle Pasteur Montargis Tir" est subordonnée à la possession de la licence de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR et du badge de l'Association.

Le badge de l'Association tient lieu de carte de membre actif, il représente l'affiliation à l'Association et est le seul élément permettant l'accès aux bâtiments du Stand de Tir de la ville de Montargis. Il comporte la photo numérisée de l'adhérent. Le port du badge de la saison en cours est obligatoire.

Toute personne accédant au pas de tir est réputée avoir une parfaite connaissance des règles de sécurité édictées au chapitre 3 du présent Règlement Intérieur, et s'engage à les respecter sans aucune restriction.

Les téléphones portables doivent être mis sur arrêt, vibreur ou mode avion dès l'entrée sur le pas de tir.

Les tireurs doivent porter une tenue correcte. Les tenues dites « camouflage », « combat » ou « police » sont interdites, ainsi que tout vêtement affichant des messages inappropriés (propagande en particulier). Il est conseillé de porter des hauts couvrant le devant et l'arrière du corps ainsi que les épaules afin d'être protégé contre d'éventuelles projections.

Les enfants de moins de 12 ans sont interdits sur les pas de tir, ainsi que les animaux, même tenus en laisse.

Invités :

Chaque membre de l'Association peut amener autant d'invités qu'il le souhaite pendant l'année, mais dans la limite de deux essais pour chacun d'eux durant une même saison sportive. Les membres du C.D. sont autorisés à accorder des essais supplémentaires en fin de saison sportive afin de fidéliser un futur licencié.

Les invités doivent se présenter dès leur arrivée à l'accueil, accompagnés du membre du Club, afin de se voir remettre un badge « Invité » et déposer une pièce d'identité. La pièce d'identité sera rendue en fin de visite contre restitution du badge.

L'invité s'engage à respecter le Règlement Intérieur dont il aura pris connaissance grâce au membre de l'Association responsable de lui.

Les invités doivent rester constamment sous la surveillance, le contrôle et la responsabilité de leur accompagnateur licencié. Lui seul sera tenu pour responsable en cas d'incident ou d'accident.

L'invité ne peut tirer que sous contrôle du licencié l'invitant, et le licencié ne pourra pas pratiquer durant la séance de découverte.

L'invité a l'obligation de porter les équipements de protection sur les pas de tir 25 et 50m et de respecter les règles de sécurité.

Si un membre du Club est accompagné de plusieurs invités (3 au maximum par séance de tir) souhaitant accéder à un pas de tir (25 ou 50m), ces invités ne pourront le faire qu'à tour de rôle.

2-4 : Conditions d'adhésion et de renouvellement

Un certificat médical est **obligatoire** pour adhérer au C.P.M.Tir.

Une pièce d'identité à jour doit être fournie à la première inscription.

Une photo d'identité récente doit être fournie en début de saison sportive ou lors de l'inscription.

Une autorisation parentale signée des deux parents devra être fournie pour les jeunes de moins de 18 ans.

Tout nouvel adhérent devra être parrainé par au moins deux membres de l'Association ayant deux années d'ancienneté minimum et devra fournir un extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois (volet 3).

Tout membre accepte le présent règlement, de par le seul fait d'adhérer à l'Association du C.P.M.Tir.

Les adhérents désirant renouveler leur licence rempliront la fiche d'inscription qui leur sera remise.

Il n'y aura pas de renouvellement par correspondance.

Il est rappelé que les adhérents détenteurs d'armes de catégorie B sont tenus de renouveler leur licence avant le 30 Septembre (disposition légale). Après cette date, la législation impose au C.P.M.Tir de les signaler à la préfecture, avec les conséquences que cela peut entraîner pour le tireur.

2-5 : Carnet de tir et séances de tir contrôlées

Le Certificat de Contrôle des Connaissances permet d'obtenir le Carnet de Tir. Il est consécutif à la validation d'un questionnaire mettant en évidence les connaissances des tireurs concernant l'acquisition et le respect des différentes règles et comportements de sécurité édictés par la FFTir.

Il est conseillé pour tout nouveau licencié et conditionne une possible demande d'autorisation d'acquisition d'arme classée en catégorie B.

Il s'obtient au sein du Club sous le contrôle du Président ou d'une personne désignée par lui.

Le tireur doit, au cours de l'année précédant sa première demande de détention d'arme, participer à au moins 3 séances de tir contrôlées, obligatoirement espacées d'au moins 2 mois. Il doit pour cela être en possession de sa licence en cours de validité et du carnet de tir. Les années suivantes, le tireur devra faire valider au minimum un tir par période de 12 mois glissants, dans les mêmes conditions. S'il le souhaite, jusqu'à trois tirs pourront être inscrits sur le carnet de tir par période de 12 mois.

La séance de tir sera effectuée dans le stand sous le contrôle du Président du Club ou d'une personne désignée par lui. La liste des personnes habilitées à valider les séances de tir sera portée à la connaissance des tireurs par voie d'affichage au Club.

Modalités du tir contrôlé :

Le tir se fera sur cible C50 avec un minimum de 40 coups. Une fois le tir effectué, le responsable du contrôle valide le carnet de tir en y apposant son nom, sa signature, la date et le cachet du Club et remplit le registre qui est conservé en permanence au stand et doit pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Toute participation à un Championnat ou à une compétition officielle organisée sous le contrôle de la FFTir peut donner lieu à validation du carnet de tir.

Les tireurs de l'Association ayant des armes soumises à autorisation préfectorale sont invités à participer aux Championnats officiels et à notifier leur passage au pas de tir à chaque entraînement, en signant le cahier de présence au pas de tir.

2-6 : Matériel

L'usage du matériel de l'Association est placé sous la responsabilité des membres du C.D.

Le matériel de tir et les armes de l'Association sont prêtés aux tireurs, sous la direction des responsables d'ouverture.

Les armes de l'Association ne doivent être utilisées qu'avec les munitions fournies par celle-ci.

Une pièce d'identité devra être déposée lors du prêt d'une arme, le responsable d'ouverture restituera cette pièce, après vérification, nettoyage et retour de l'arme.

2-7 : Respect de la réglementation sur la détention d'arme

Les armes personnelles sont admises à la condition de respecter la législation en vigueur, les normes d'homologation des installations sportives, et d'être en bon état de fonctionnement. Dans le cas contraire, le CPMTir dégage sa responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents pouvant survenir dans les enceintes de tir et se réserve un droit de poursuite et de sanction à l'encontre du ou des contrevenants.

En cas de doute, les tireurs doivent présenter aux responsables d'ouverture leurs équipements de tir (armes et munitions) et l'autorisation de détention correspondante avant utilisation sur les installations.

Les membres du Club doivent respecter strictement la réglementation afférente à la détention, au transport, et à l'utilisation d'une arme. Tout manquement peut entraîner une convocation devant la Commission de Discipline.

2-8 : Responsabilité

Le Président et les membres du C.D. ne peuvent être tenus pour responsables du non-respect du Règlement Intérieur par un adhérent de l'Association C.P.M.Tir, ce dernier en endossant l'entière responsabilité juridique.

Tout membre de l'Association, observant un non-respect du Règlement Intérieur, est tenu d'en informer le

C.D.

2-9 : Fichier des membres

L'Association utilise l'application Fédérale ITAC pour la gestion informatisée des données nominatives et des photographies de ses membres. Tout membre du Club peut exercer son droit d'accès et de rectification en s'adressant au Président ou au Responsable des licences.

Un organigramme photo des membres de l'Association est à la disposition des membres du C.D. afin de mieux sécuriser l'accès au stand.

Chapitre 3 : Règles de sécurité

Section I : Définitions

3-1-1 : Sont considérées comme postes de tir, les tables où les tireurs peuvent poser leurs armes pour s'installer face aux cibles.

3-1-2 : Est considéré comme zone de tir, l'espace entre les postes de tir et les cibles.

3-1-3 : Est considérée comme assurée, l'**arme rendue inactive**, c'est-à-dire :

- Qui ne contient plus de munitions, car on a enlevé et vidé le chargeur, vidé le magasin, la chambre ou le barillet
- Dont on a ouvert et maintenu le mécanisme ouvert : culasse ouverte, barillet basculé, canons cassés
- Contrôlé visuellement et physiquement l'absence de munitions
- Introduit dans la chambre un drapeau de sécurité

(extrait des règles de sécurité FFTir).

Section II : Règles générales

3-2-1 : L'accès au pas de tir n'est autorisé qu'aux membres de l'Association à jour de leurs cotisations, aux titulaires d'une licence de FFTIR et aux invités des adhérents dans les conditions fixées par l'article 2-3. Le port du badge licencié ou visiteur est obligatoire. **Les invités doivent se positionner derrière les barrières au pas de tir 25 m, ou en bas de l'estrade au pas de tir 50 m. Les essais de tir par les invités ne peuvent être effectués qu'en présence d'un membre du Comité Directeur.**

3-2-2 : Le port d'une arme, même non chargée, dans un étui de ceinture (ou holster) n'est pas autorisé. Chaque tireur doit transporter ses armes, magasin vide, dans une mallette ou tout autre type de boîte fermée, et les munitions maintenues dans un emballage.

3-2-3 : **Les armes et les** munitions ne peuvent être sorties de leur emballage qu'au pas de tir.

3-2-4 : Sont admis :

- Sur le poste de tir 10 mètres : uniquement les armes à air et au CO2,
- Sur les pas de tir 25 et 50 mètres : uniquement les armes tirant des balles utilisant des charges de poudre normales, et respectant le niveau d'homologation des installations ainsi que **les capacités d'arrêt des pièges à balles (ou butte de terre)**.
- **Les calibres autorisés sont ceux homologués pour les disciplines reconnues par la FFTir.**

3-2-5 : Sont interdits :

- Le tir avec des armes à répétition automatique,
- Le tir à une distance inférieure à celle du pas de tir,
- Le tir de défense ou de police (riposte), avec extraction rapide de l'arme d'un étui de ceinture (ou

holster). Seuls les moniteurs de la Police, de l'administration pénitentiaire et de la Gendarmerie peuvent, durant les entraînements spécifiques, pratiquer le tir professionnel, et uniquement avec les fonctionnaires en exercice (sur convention d'usage avec l'Association),

- Le tir sur tout autre objectif qu'une cible carton ISSF (par exemple sur des bouteilles, boîtes de conserves, cailloux, ou autres cibles non réglementaires),
- Le tir en dehors des installations prévues à cet effet,
- Le tir avec des armes détenues à titre de défense,
- Le tir avec des cartouches munies de projectiles chargés de substances chimiques (traçantes, incendiaires, explosives ou autres...),
- Le tir avec des cartouches expérimentales ou chargement hors normes **C.P.M.Tir**,
- Le tir avec des munitions de chasse à plomb ou des armes à grenaille,
- Le tir aux armes anciennes avec des charges de poudre hors normes **C.P.M.Tir**.
- **Les balles blindées (noyau acier).**

3-2-6 : Les jeunes mineurs, licenciés et faisant l'objet d'une autorisation parentale signée par les deux parents, sont autorisés à tirer selon les modalités suivantes :

- Avant l'âge de 12 ans, obligatoirement accompagnés d'un responsable légal lui-même licencié : uniquement tir à 10m, air comprimé ou CO2
- A partir de 12 ans, obligatoirement accompagnés d'un responsable légal lui-même licencié : uniquement tir à 10m et tir à la carabine calibre 22LR sur appui ou couché
- A partir de 16 ans : tir au pistolet autorisé, mais calibre 22LR uniquement

3-2-7 : Le président de l'Association, les responsables de permanence et, à défaut, tout membre du C.D. présent au pas de tir ont autorité pour faire respecter les règles de sécurité ci-dessous spécifiées. Ils peuvent notamment procéder au contrôle de l'identité du tireur (port du badge) et des armes utilisées.

Section III : Règles de sécurité

3-3 : Chaque tireur doit, de façon constante, prendre toutes les précautions de nature à éviter tout risque pour les tiers et pour lui-même, il doit en particulier observer strictement les règles de sécurité, active et passive, contenues dans le présent Règlement Intérieur.

3-3-1 Paragraphe 1 : Règles de sécurité active

3-3-1-1 : Une arme sortie de sa boîte de transport au poste de tir doit être posée sur la tablette du poste de tir, le canon dirigé vers la cible, magasin vide, et assurée.

3-3-1-2 : Le transport d'une arme dans l'enceinte du pas de tir, entre deux postes, est autorisé, mais le tireur doit alors respecter les consignes suivantes : l'arme doit être en évidence, magasin vide, assurée et munie d'un drapeau de sécurité, le canon en direction du plafond et ne doit jamais être dirigée vers les personnes présentes.

3-3-1-3 : Avant de commencer le tir :

- Pour le tir à 25 et 50m, le tireur doit préalablement s'assurer que les personnes présentes sur le pas de tir sont en possession d'un dispositif de protection contre le bruit et, pour le tir à poudre noire, portent des lunettes de protection. Il doit avertir les autres tireurs du début prochain de son tir. Lors de la présence d'un ou plusieurs tireurs aux armes anciennes, il est fortement conseillé aux tireurs à proximité de porter également des lunettes de protection.
- Le tireur doit s'assurer que personne ne se trouve dans la zone de tir.

3-3-1-4 : Pendant le tir :

- Le tireur doit toujours conserver son arme, armée ou non, dans la seule direction de la cible correspondant à son poste de tir.
- Les tirs en diagonale sont prohibés.
- Il est également interdit de reposer sur la tablette une arme encore chargée.
- Il est conseillé d'employer les drapeaux de sécurité pour indiquer la mise en sécurité de l'arme.

- Dans le cas où l'alarme sonore est déclenchée avec mise en service des feux à éclats rouges, soit pour demander l'accès aux cibles soit par détection de la cellule photo-électrique, **le tir doit être stoppé immédiatement et l'arme mise en sécurité** (chargeur enlevé, chambre vidée, culasse ouverte, barillet basculé).

3-3-1-5 : En cas d'incident pendant le tir, le tireur doit assurer son arme, en vidant notamment le magasin et la chambre de tir, avant d'effectuer une quelconque intervention. Ensuite, celle-ci doit être faite en prenant soin de garder le canon en direction des cibles.

3-3-1-6 : Après avoir tiré toutes les munitions présentes dans le magasin (5 maximum **conseillé**), le tireur doit assurer son arme et la reposer sur la tablette. Il ne peut alors recharger et procéder à une nouvelle série de tirs qu'en respectant les règles de début de tir précédemment spécifiées.

3-3-1-7 : Après le tir, le tireur ne doit pas toucher son arme, même pour effectuer un simple réglage, si d'autres personnes se trouvent dans la zone de tir, et notamment à proximité des cibles.

3-3-1-8 : **Sous aucun prétexte** un tireur n'aura le droit d'aller aux cibles sans y être spécialement autorisé par le responsable du pas de tir ou par le système de sécurité visuel et sonore en place, ou par défaut par tous les tireurs en cours d'entraînement.

3-3-1-9 : A l'issue de sa séance de tir, le tireur doit assurer son arme, puis la ranger dans sa boîte de transport avant de quitter le pas de tir. Pour cela, le tireur doit amener la boîte à l'arme qui reste sur le poste de tir et non le contraire.

Les armes peuvent être nettoyées au pas de tir en prenant soin de garder le canon en direction des cibles ou du plafond.

3-3-2 Paragraphe 2 : Règles de sécurité passive

3-3-2-1 : Toute personne désirant entrer sur le pas de tir est tenue de se munir d'un dispositif de protection contre le bruit, et le cas échéant de lunettes de protection (voir 3-3-1-3). Les membres du C.D. de permanence peuvent éventuellement, dans la limite du disponible, lui en procurer. La personne qui, nonobstant cet avertissement, pénètre sur le pas de tir sans protection ne pourra se retourner contre l'Association en cas d'accident ayant provoqué des dommages.

3-3-2-2 : Toute personne présente au pas de tir doit veiller à ne pas troubler les tireurs. Il est notamment formellement interdit de s'adresser à un tireur en position de tir.

3-3-2-3 : Toute personne désirant pénétrer dans la zone de tir, pour constater le résultat d'un tir, ou pour toute autre raison doit, au préalable, s'assurer qu'aucun tireur ne se trouve encore en position de tir.

Section IV : Règles de courtoisie

3-4-1 : Toute personne présente sur le pas de tir doit conserver en toutes circonstances un comportement correct, et respectueux d'autrui.

3-4-2 : Les tireurs doivent avoir une attitude sportive et de bonne camaraderie.

3-4-3 : Une discipline, librement consentie, de respect de la tranquillité des tireurs à leur poste de tir est indispensable.

3-4-4 : Chaque tireur doit laisser l'emplacement de son poste de tir en bon état de propreté. Il doit notamment ramasser les étuis perdus (22LR).

Rappel : les étuis de munitions soumises à autorisation de détention restent la propriété du tireur qui doit les récupérer obligatoirement. Si ce sont les munitions du Club qui sont tirées, les étuis doivent être restitués dans leur boîte à l'accueil.

3-4-5 : Nul ne doit toucher à l'arme d'un tiers sans y avoir été autorisé par celui-ci, à l'exception toutefois

des membres du C.D., quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 3-2-6.

3-4-6 : Les tireurs doivent obligatoirement s'inscrire sur le cahier de présence du pas de tir et noter les éventuelles dégradations de matériel consécutives à un mauvais tir, afin que les réparations à engager puissent être planifiées.

3-4-7 : Les responsables du C.D. ont autorité pour demander l'arrêt du tir et faire évacuer les bâtiments du Stand de Tir de la ville de Montargis en cas de force majeure.

Chapitre 4 : La commission de discipline

4-1 : Autorité des responsables du C.D.

Les responsables du C.D. ont autorité pour demander l'arrêt du tir et faire sortir des bâtiments du Stand de Tir de la ville de Montargis les personnes contrevenant au présent Règlement Intérieur.

4-2 : Protection physique des personnes

Le président de l'Association Cercle Pasteur Montargis Tir a toute latitude pour mettre en œuvre les moyens de protection physique des personnes et des biens rattachés à l'utilisation du Stand de Tir de la ville de Montargis.

4-3 : Danger physique ou moral

Les membres du C.D. ont pouvoir de sanctionner à tout moment tout acte pouvant représenter un danger physique ou moral.

4-4 : Convocation par le président

Le président de l'Association peut décider de convoquer un adhérent devant la Commission de Discipline en cas d'infraction grave ou répétée aux règles de sécurité. Il peut, à titre provisoire, interdire à l'adhérent poursuivi l'accès au pas de tir jusqu'à la réunion de la Commission, et pendant une durée maximum de deux mois.

4-5 : Composition de la Commission

La Commission de Discipline est composée de cinq membres du C.D., tirés au sort pour chaque affaire, au cours d'une réunion du C.D.. En cas d'indisponibilité ou de refus motivé de siéger de l'un de ces membres, un suppléant est tiré au sort parmi les autres membres du C.D.. Le Président de l'Association, autorité poursuivante, ne peut siéger dans la Commission.

4-6 : Compétence

La Commission a seule compétence pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le Président à l'encontre de l'un des adhérents. Ses décisions sont motivées et définitives.

4-7 : Convocation de l'adhérent poursuivi devant la Commission

Le Président, autorité poursuivante, convoque l'adhérent devant la commission par lettre recommandée au moins trois semaines à l'avance. Cette lettre contient un résumé des faits sur lesquels sont fondées les poursuites.

Le prévenu peut être assisté (à ses frais quelle que soit la décision finale) devant la Commission par un avocat, ou un membre de l'Association de son choix. Il ne peut être représenté.

4-8 : Convocation des membres de la Commission

Le Président envoie une convocation à chacun des membres de la Commission par lettre recommandée, ou leur remet contre émargement, au moins 10 jours avant la date retenue pour l'évocation de l'affaire. La convocation contient un résumé des faits faisant l'objet de la poursuite.

4-9 : Procédure d'audience

Le secrétaire ou secrétaire adjoint de l'Association tient succinctement note des débats.

Le membre de la Commission le plus âgé préside la séance. Il donne lecture de la convocation saisissant la Commission, puis donne la parole au Président, autorité poursuivante et ensuite au prévenu et éventuellement à son Conseil, qui doivent toujours avoir la parole en dernier.

Toutefois, la Commission peut siéger et statuer en l'absence de l'adhérent poursuivi, si elle constate qu'il a été régulièrement convoqué.

Si au cours des débats, d'autres personnes doivent être entendues, le Président de la Commission règle l'ordre de parole. L'autorité poursuivante et le prévenu ne peuvent s'adresser aux personnes entendues sans y avoir été autorisés par le Président de la Commission.

Quand le Président de la Commission estime que les débats ont été suffisants, il invite toutes les personnes présentes autres que les membres de la Commission à se retirer avant le délibéré. Il notifie verbalement la décision prise au prévenu si celui-ci est encore présent à l'issue du délibéré.

4-10 : Décisions

Les décisions de la commission sont prises à la majorité. Le délibéré est secret.

La décision est notifiée par lettre recommandée au prévenu par l'autorité poursuivante. Elle est exécutoire dès son prononcé à la fin de la séance disciplinaire.

La commission peut prononcer les sanctions suivantes :

- Avertissement,
- Exclusion temporaire, au plus tard jusqu'au premier Septembre suivant, éventuellement avec sursis,
- Exclusion définitive.

4-11 : Avertissement

L'avertissement est une invitation solennelle, adressée à l'adhérent fautif, de cesser ou de ne pas renouveler les agissements reprochés ou tout autre comportement contraire aux règles de l'Association. Il ne peut être prononcé qu'une fois. Une amende ou le remboursement des dégradations ayant pu être causées peut être demandée

4-12 : Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction, pendant sa durée, de pénétrer dans les locaux de l'Association et d'utiliser ses installations. Pendant cette période, l'adhérent fautif doit remettre au Président de l'Association la ou les clefs qu'il pourrait détenir ainsi que le badge d'accès au stand.

4-13 : Exclusion définitive

L'exclusion définitive entraîne l'interdiction de pénétrer dans les locaux de l'Association. Elle implique le rejet de toute nouvelle demande d'adhésion de la personne exclue pour l'avenir. Elle entraîne le retrait définitif du badge accès au stand ainsi que la radiation de l'Association.

4-14 : Affichage

La Commission peut décider que sa décision sera affichée sur le panneau du Club pendant une durée qu'elle fixe. Elle peut aussi décider que copie devra en être adressée, par le président de l'Association, au Préfet du département, et aux instances dirigeantes de la Ligue du Centre - Val de Loire et de la Fédération Française de Tir.

Un exemplaire du présent Règlement sera porté à la connaissance de chaque adhérent qui après l'avoir lu, signera un registre conservé par l'Association. Le document est consultable à l'Accueil du Stand de Tir.

Fait à Montargis le 23/09/2021 et validé par le Comité Directeur.

La Secrétaire : Nicole MARCHANDIN

Le Président : Alain SIMON

Historique des modifications :

- 01/09/2017 : version initiale
- 05/11/2019 : modification
- 11/01/2021 : modification
- 23/09/2021 : modification

Annexes jointes :

- Annexe 1 : formulaire de demande de licence
- Annexe 2 : liste des pièces à fournir lors de l'inscription
- Annexe 3 : formulaire d'autorisation parentale
- Annexe 4 : attestation de 2^{ème} société
- Annexe 5 : formulaire de demande d'avis favorable